

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de SAINT-MICHEL-
SUR-SAVASSE

DOSSIER : N° PC 026 319 24 00002
Déposé le : 28/02/2024
Dépôt affiché le : 04/03/2024
Demandeur : Monsieur LEGRAND Sylvain
Sur un terrain sis à : 20 Rue Côte Maréchale à
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)
Référence(s) cadastrale(s) : 26319 A 1190

ARRÊTÉ N° 39/2024 accordant un permis de construire au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la demande de permis de construire présentée le 28/02/2024 par Monsieur LEGRAND Sylvain demeurant 150 Montée du Commandeur 26350 SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS ;
VU l'objet de la demande

- Portant sur la fermeture partielle d'un ancien séchoir à noix pour du stationnement et création d'une annexe à l'habitation ;
- sur un terrain situé 20 Rue Côte Maréchale à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE ;
- pour une surface de plancher créée de 49 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'avis Favorable tacite de Valence Romans Agglo - Direction de l'Assainissement Collectif et Non Collectif en date du 24/04/2024 ;

Vu l'avis Favorable de Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme en date du 26/03/2024, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable de Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse en date du 25/03/2024, ci-annexé ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,
Le 30 avril 2024
COLOMB Pierre,
Le Maire



NOTA BENE : La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée dès les travaux achevés. Ce dépôt est obligatoire et constitue notamment le point de départ du délai de 6 mois au terme duquel ne sera plus recevable l'action en vue de l'annulation de la présente autorisation (C. urb., art. R. 600-3).

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi accélération de la production des énergies renouvelables (APER) supprime la contribution due par les collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) pour la part de l'extension située hors terrain d'assiette de l'opération.

L'ordonnance du 23 août 2023 introduit un nouvel article (L. 342-21) dans le code de l'énergie aux termes duquel l'intégralité de la contribution due au titre de l'extension est payée par le demandeur du permis. Le coût de l'extension est financé en partie par le TURPE (taux de réfaction) et le reste par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction des Services Techniques

Service Réseaux
Pole Etudes Préalables Urbanisme Cartographie
Tél : 04 75 82 65 56
Courriel : urbanisme@sded.org

RFD : ULM-PC263192402

Communauté d'agglomération

Valence Romans Agglo
Service commun ADS - site de VALENCE
1 place Jacques BREL

26000 VALENCE

Commune : **SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

Dossier : **PC 26319 24 0 2**

Opération : Réhabilitation : Bâtiment agricole en habitation, annexe

Sylvain LEGRAND
20 rue cote Maréchale (A 1190)

Objet : Raccordement électrique

A Alixan, le 22 mars 2024

Monsieur le Président,

Territoire d'énergie Drôme-SDED a été destinataire le 22 mars 2024 d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour le projet cité ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite « loi APER », la contribution correspondant à l'extension du réseau électrique est à la charge du bénéficiaire de la décision d'urbanisme.

Au vu des plans à notre disposition, il n'est pas nécessaire de réaliser une extension du réseau électrique. En conséquence, nous vous proposons de mentionner sur la décision d'urbanisme « il n'est pas nécessaire de réaliser une extension du réseau électrique. Pour la réalisation du branchement au réseau public d'électricité, le titulaire du Permis de Construire se rapprochera des services d'Enedis à l'adresse suivante : <https://www.enedis.fr/raccorder-ou-modifier-mon-installation>. »

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Pour la Présidente **Nathalie NIESON**
Maire de Bourg-de-Péage
Et par délégation,



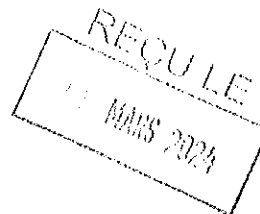
Jean-Jacques CADET
Directeur Général des Services



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'HERBASSE

Tél. 04.75.02.72.32
Fax : 04.75.02.86.66

Siège social :
75 rue des Entrepreneurs
Z.A. Croix de Lettrat
26750 TRIORS



AVIS DE DESSERTE D'EAU POTABLE

Dossier PC : PC 026 319 24 00002
Commune : ST MIMCHEL SUR SAVASSE
Nom du demandeur : LEGRAND SYLVAIN
Adresse du Terrain : 20 RUE COTE MARECHALE
Références cadastrales : A1190

Caractéristiques de la desserte :

- Non desservi
- Desservi capacité suffisante
- Desservi capacité insuffisante
- Sera desservi le.....

Observations particulières

Les travaux de reprise ou de création de branchement d'alimentation en eau potable sont à la charge du pétitionnaire.

Dans la mesure du possible le regard compteur sera installé sur le domaine public en limite de domaine privé.

Le pétitionnaire devra obtenir les servitudes de passage indispensables à la réalisation de son branchement d'eau si nécessaire.

Pour tout branchement existant dont le compteur a été déposé depuis plus d'un an, le Syndicat se réserve le droit de mettre aux normes le branchement à la charge du pétitionnaire.

A Triors, le lundi 25 mars 2024

Le Président,

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'HERBASSE**
75, rue des Entrepreneurs
26750 TRIORS
Tél. 04 75 02 72 32